



RESOLUTION

Objet : Mieux faire connaître le Programme CBRNE d'INTERPOL

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 80^{ème} session à Hanoi (Viet Nam) du 31 octobre au 3 novembre 2011,

NOTANT que les actes criminels – dont les attentats terroristes – faisant intervenir des substances chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN) sont peu fréquents mais lourds de conséquences,

NOTANT qu'en raison du coût humain et économique élevé des actes criminels de type CBRN, la démarche recommandée aux services de police des pays membres est d'enquêter en s'appuyant sur le renseignement et dans un but de prévention,

NOTANT que la préparation de ces enquêtes et des opérations qui y sont associées requiert des engagements de ressources de la part des pays membres,

NOTANT que les services de police disposant de capacités de pointe en matière de prévention des actes criminels de type CBRN doivent faire face à des demandes de coopération bilatérale et d'assistance en matière de formation de plus en plus nombreuses,

NOTANT la bonne pratique internationale consistant pour les services de police à associer leurs unités CBRN et leurs unités anti-explosifs, en vue d'une plus grande efficacité,

NOTANT le rôle d'INTERPOL visant à promouvoir la coordination policière internationale concernant les initiatives sur les matières CBRN et les explosifs (CBRNE),

EXHORTE tous les pays membres, par l'intermédiaire de leurs Bureaux centraux nationaux respectifs :

1. à soutenir le rôle important que peut jouer le Secrétariat général en aidant les services de police des pays membres à relever le défi CBRNE, rôle qui, en conformité avec les bonnes pratiques internationales, devrait englober l'analyse de renseignements, les programmes de prévention et les opérations dans le domaine CBRNE ;
2. à apporter leur soutien à l'action du Programme de prévention du terrorisme CBRNE du Secrétariat général visant à fournir régulièrement aux pays membres des produits de renseignement spécifiques pour chaque type de menace ; à aider au renforcement des capacités en matière de programmes de prévention et également de réponse, tant sur le plan des enquêtes que sur le plan opérationnel ; à servir d'intermédiaire entre les services disposant de capacités de pointe dans le domaine CBRNE et les autres, sur demande et en fonction des besoins ; et, sur demande, à servir de ressource vers laquelle les pays membres peuvent se tourner s'ils sont confrontés à une affaire opérationnelle de type CBRNE entrant dans le cadre des priorités d'INTERPOL ;
3. à apporter une contribution au programme CBRNE d'INTERPOL en mettant à disposition au Secrétariat général des fonctionnaires de pays membres dont les services de police sont dotés de capacités de pointe en matière de lutte contre le terrorisme CBRNE, et en fournissant des compétences spécialisées pour ce programme ;
4. à soutenir le programme CBRNE d'INTERPOL en tant que précieuse occasion de coopération multilatérale qui élargira la portée des différents programmes nationaux, permettant par là-même d'aider la communauté mondiale des services chargés de l'application de la loi à mieux se préparer à prévenir les actes de terrorisme CBRNE ou à y répondre.

Adoptée